

*Interdiction de fumer
Lutte contre le tabagisme
Tabagisme passif*

Circulaire de la DACG n° 2007-2/G4 du 26 janvier 2007 relative aux orientations de politique pénale en matière de lutte contre le tabagisme

NOR : JUSD0730008C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la république (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information)

Plan

I. – PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

1. La réglementation applicable

1.1. Le champ d'application de l'interdiction: la notion de lieux affectés à un usage collectif

1.1.1. Les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail

1.1.2. Les moyens de transport collectif

1.1.3. Les établissements d'enseignement, de formation, d'accueil, et d'hébergement destinés principalement aux mineurs

1.2. Les emplacements mis à la disposition des fumeurs et la signalisation

1.2.1. Les règles relatives aux emplacements réservés aux fumeurs

1.2.2. Les règles relatives à la signalisation

2. Les dispositions pénales

2.1. L'infraction concernant le fumeur

2.2. Les infractions concernant le responsable des lieux

2.2.1. La notion de responsable des lieux

2.2.2. Les infractions visant à réprimer le non respect des normes de signalisation et des emplacements

2.2.3. L'infraction d'incitation à la violation de l'interdiction de fumer

3. Les dispositions transitoires concernant les débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, hôtels et restaurants

II. – CONTRÔLES ET SUITES JUDICIAIRES DONNÉES AUX INFRACTIONS

1. Les agents chargés des contrôles et de la constatation des infractions

2. L'organisation des contrôles et la direction des services d'enquête

2.1. La mise en œuvre des contrôles

2.2. La direction des enquêtes

3. Une réponse pénale systématique

4. L'information sur les suites données aux procédures

La loi du 10 janvier 1991 et son décret d'application du 29 mai 1992, codifiés au sein du code de la santé publique, ont permis des avancées significatives de la lutte contre le tabagisme en prévoyant l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs (article L. 3511-7 du code de la santé publique).

Au regard des nouvelles connaissances concernant les risques entraînés par le tabac et des évolutions jurisprudentielles récentes, le gouvernement a décidé de compléter ce dispositif.

Les connaissances scientifiques, notamment sur le tabagisme passif, ont en effet progressé et la présence, dans les mêmes lieux, de fumeurs et de non fumeurs doit s'appréhender comme une question de santé publique.

Le défaut de protection, par l'employeur, des non-fumeurs salariés est par ailleurs juridiquement sanctionné, depuis l'arrêt du 29 juin 2005 de la chambre sociale de la Cour de Cassation qui impose à l'employeur une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de ses salariés vis-à-vis du tabagisme passif.

Enfin, le contexte international a également évolué récemment dans le sens d'une protection accrue des non-fumeurs. L'article 8 de la Convention cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) de l'OMS, ratifiée par la France le 19 octobre 2004, insiste ainsi sur la nécessité de protection contre l'exposition à la fumée du tabac. Au niveau communautaire, la recommandation du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme va également dans ce sens. Plusieurs partenaires européens de la France se sont ainsi engagés dans la voie d'une interdiction de fumer dans les lieux publics pour parvenir à cette protection contre le tabagisme passif : l'Irlande en mars 2004, l'Italie en janvier 2005, ou encore l'Espagne en janvier 2006.

L'ensemble de ces raisons a conduit le gouvernement à renforcer l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif. C'est l'objet du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 qui fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer. Ses principales dispositions sont codifiées aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique.

Outre un dispositif d'accompagnement prévu pour l'aide à l'arrêt du tabac (remboursement des substituts nicotiniques, développement des consultations de tabacologie, dispositif d'information et de communication), la mise en œuvre de cette interdiction requiert des contrôles efficaces et une politique pénale empreinte de fermeté.

Les infractions relatives à l'interdiction de fumer étant des contraventions de la troisième et de la quatrième classe, il appartiendra aux procureurs de la République de faire connaître la teneur de la présente circulaire aux officiers du ministère public de leur ressort, et de veiller à ce qu'ils assurent la mise en œuvre effective des instructions de politique pénale qu'elle préconise.

I. – PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

Sans modifier le cadre législatif fixé par la loi du 10 janvier 1991, le décret du 15 novembre 2006 a renforcé cette interdiction en réglementant très strictement les emplacements fumeurs et en modifiant sensiblement le dispositif répressif.

1. La réglementation applicable

1.1. *Le champ d'application de l'interdiction: la notion de lieux affectés à un usage collectif*

En application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique « Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ».

1.1.1. Les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail

Le 1° de l'article R.3511-1 précise que constituent des lieux affectés à un usage collectif au sens de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique les lieux accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

La notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif. Ainsi une cellule de détenu, véritable lieu de vie de celui-ci, ne constitue pas un lieu accueillant du public.

Sont en revanche concernés les administrations, les commerces, les galeries marchandes, les centres commerciaux, les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, les gares et les aéroports. Relèvent également de cette catégorie les lieux publics à vocation sportive ou culturelle, dès lors qu'ils sont fermés et couverts, tels que les salles de sports, ou les salles de spectacle.

S'agissant des locaux dits de convivialité tels que les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, l'interdiction s'applique dans les lieux fermés et couverts. Il sera donc permis de fumer sur les terrasses dès lors qu'elles ne sont pas couvertes et que la façade est ouverte. Si ces établissements sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer est appliquée (centre commercial, gare...), il sera interdit de fumer dans les parties de l'établissement qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment.

Dans les entreprises, l'interdiction s'applique dans les locaux affectés à l'ensemble du personnel (accueil, réception, locaux de restauration, espaces de repos, lieux de passage...). Elle s'applique également aux locaux de travail, aux salles de réunion et de formation mais aussi aux bureaux, même occupés par une seule personne, dans la mesure où plusieurs personnes y ont accès, notamment le personnel d'entretien.

1.1.2. Les moyens de transport collectif

Sont concernés par l'interdiction tous les moyens de transport collectif, qu'ils soient gérés par une administration, une entreprise publique ou privée.

Il s'agit de tous les véhicules de transport appartenant à ces entreprises, pouvant accueillir des voyageurs ou passagers. Répondent notamment à cette définition :

- les trains de voyageurs (TGV, trains « Corail », TER, Eurostar, Thalys, etc.) ;
- les véhicules de transport urbain (métros, tramways, bus, transports hectométriques, funiculaires urbains, etc...);
- les remontées mécaniques (chemins de fer à crémaillère, funiculaires, téléphériques et télécabines) ;
- les véhicules de transport routier de personnes, suburbain, de tourisme, de transport scolaire et les véhicules de petite capacité effectuant des transports à la demande, autres que les taxis ;
- les avions de ligne ;
- les bateaux de passagers sur les lacs et rivières (dont les bateaux de promenade, tels que les «bateaux-mouches»), les bacs à véhicules et les bacs à piétons ;
- les ferries et les navires de croisière battant pavillon français, les bateaux de promenade maritime et de liaison avec les îles et les bacs maritimes.

Pour les bateaux, navires et bacs, l'interdiction de fumer ne s'applique pas aux ponts à l'air libre.

1.1.3. Les établissements d'enseignement, de formation, d'accueil, et d'hébergement destinés aux mineurs

Le 3° de l'article R.3511-1 précise qu'il est interdit de fumer dans « les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ».

Il est donc interdit de fumer dans ces établissements, dans tous les lieux, qu'ils soient fermés et couverts ou non.

L'interdiction de fumer est ici totale puisqu'en application de l'article R. 3511-2, il ne sera pas possible d'y installer des espaces réservés aux fumeurs.

1.2. *Les emplacements mis à la disposition des fumeurs et la signalisation*

Aux termes du décret du 15 novembre 2006 les emplacements fumeurs ne peuvent pas être aménagés dans certains lieux. Ces emplacements doivent par ailleurs répondre à une réglementation technique stricte.

1.2.1. Les règles relatives aux emplacements réservés aux fumeurs

La mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs ne constitue pas une obligation, il s'agit d'une simple faculté qui relève de la décision de la personne ou de l'organisme responsable des lieux.

Les lieux dans lesquels la création d'emplacements est interdite

Aux termes de l'article R. 3511-2 dans sa rédaction issue du décret du 15 novembre 2006, la création de tels emplacements est interdite dans les lieux suivants:

1° Les établissements d'enseignement publics et privés, les centres de formation d'apprentis, les établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs.

L'interdiction s'applique dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés, ce qui inclut les établissements de l'enseignement supérieur. Dans ces derniers, il sera donc uniquement possible de fumer dans les espaces ouverts.

S'agissant des établissements destinés aux mineurs ou régulièrement utilisés par ceux-ci, il s'agit en particulier des établissements destinés à héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux. Sont concernés ici les établissements visés à l'article L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles, mais également par exemple des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

2° Les établissements de santé, dans lesquels il sera possible de fumer uniquement dans les espaces ouverts.

Les normes techniques auxquelles doivent répondre les emplacements

Les emplacements réservés aux fumeurs sont des salles closes qui doivent respecter les normes de ventilation décrites au 1° de l'article R. 3511-3.

Ils doivent être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle et ne pas constituer un lieu de passage.

La superficie totale de ces emplacements ne pourra pas dépasser 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel ils sont aménagés, et chaque emplacement ne pourra excéder 35 mètres carrés.

Ces emplacements seront affectés à la seule consommation de tabac et aucune prestation de service ne pourra y être délivrée. De même, aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

1.2.2. Les règles relatives à la signalisation

La signalisation, fixée par arrêté du Ministre de la santé et des solidarités, est téléchargeable sur le site www.tabac.gouv.fr.

1° La signalisation du principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, devra être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente.

2° La signalisation des emplacements réservés aux fumeurs accompagnée de l'avertissement sanitaire devra être apposée à l'entrée des emplacements. Il sera rappelé, en particulier, que les mineurs de 16 ans ne peuvent y accéder.

2. Les dispositions pénales

Le décret du 15 novembre 2006 a modifié les dispositions pénales prévues en matière d'interdiction de fumer afin d'accroître l'efficacité et la célérité de la réponse pénale. Il a ainsi modifié le quantum des contraventions concernant le responsable des lieux, qui passe de la cinquième à la quatrième classe. Il a en outre permis le recours à la procédure de l'amende forfaitaire lorsque celle-ci est adaptée à la constatation de l'infraction.

Il crée par ailleurs une nouvelle infraction visant à sanctionner le responsable des lieux qui favorise la violation de l'interdiction de fumer afin d'inciter les chefs d'établissement à respecter la nouvelle réglementation et de les responsabiliser davantage.

2.1. L'infraction concernant le fumeur

En application de l'article R. 3512-1 du code de la santé publique toute personne fumant dans un lieu dans lequel l'interdiction s'applique est passible d'une contravention de la 3^e classe.

Cette contravention peut faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire (68 euros et 180 euros en cas de majoration) (1).

2.2. Les infractions concernant le responsable des lieux

2.2.1. La notion de responsable des lieux

Le responsable des lieux est la personne qui, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application des dispositions du décret du 15 novembre 2006. Il pourra s'agir notamment, selon les cas, du propriétaire, de l'exploitant, ou de toute personne ayant reçu délégation de pouvoir en matière d'hygiène et sécurité.

2.2.2. Les infractions visant à réprimer le non respect des normes de signalisation et des emplacements

Aux termes de l'article R. 3512-2 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret du 15 novembre 2006, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de :

- 1° Mettre en place des emplacements non conformes
- 2° Ne pas mettre en place la signalisation prévue

Ces deux infractions peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire (135 euros et 375 euros en cas de majoration).

(1) Dans les trains et les gares, la contravention de la 3^e classe prévue à l'alinéa 3 de l'article 80-2 du décret n° 42-730 du 22 mars 1942 peut également continuer à être constatée par les agents assermentés de l'exploitant. Il peut en ce cas être fait application de la procédure de transaction prévue aux articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale conformément aux dispositions de l'article 80-4 du décret.

Il convient de souligner que constitue notamment un emplacement non conforme pouvant donner lieu à verbalisation l'emplacement réservé aux fumeurs dans lequel serait délivrée une prestation de service.

2.2.3. L'infraction d'incitation à la violation de l'interdiction de fumer

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de favoriser sciemment le non respect de l'interdiction de fumer.

Cette infraction, créée à l'article R. 3512-2 par le décret du 15 novembre 2006, vise à sanctionner les responsables des lieux qui incitent les usagers à fumer en toute illégalité, par exemple en leur donnant des encouragements oraux en ce sens, ou en mettant à leur disposition des cendriers dans des lieux où il est interdit de fumer.

Cette infraction, dont les éléments constitutifs devront être décrits avec précision par l'agent verbalisateur, ne pourra donner lieu à une amende forfaitaire.

3. Les dispositions transitoires concernant les débits permanents de boissons à consommer sur place, les casinos, les cercles de jeu, les débits de tabac, les hôtels et les restaurants

En application de son article 5, les dispositions du décret du 15 novembre 2006 entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 2007.

Il est cependant fait exception à cette règle concernant les débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants. Dans ces établissements en effet, les articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et R. 3511-13 du code de la santé publique dans leur rédaction issue du décret de 1992 restent applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2008. Ainsi, les règles gouvernant l'interdiction de fumer (locaux concernés, emplacement réservés, signalisation...) ne sont pas modifiées dans ces établissements jusqu'à cette date.

En revanche, les dispositions pénales du nouveau décret, qui prévoient notamment la forfaitisation de certaines contraventions et la modification des peines encourues, sont applicables à compter du 1^{er} février 2007 dans tous les établissements.

Ainsi, les infractions aux règles édictées par le décret de 1992 relevées entre le 1^{er} février 2007 et le 1^{er} janvier 2008 dans des débits permanents de boissons à consommer sur place pourront être constatées selon la procédure de l'amende forfaitaire lorsque cette procédure est prévue par le nouveau décret. En outre, le responsable des lieux encourra l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Enfin, la nouvelle infraction concernant l'incitation à violer une interdiction de fumer est également applicable à compter du 1^{er} février 2007 dans tous les établissements.

II. – CONTRÔLES ET SUITES JUDICIAIRES DONNÉES AUX INFRACTIONS

Afin de garantir la mise en œuvre effective de la nouvelle réglementation, des plans de contrôle coordonnés par les préfets seront établis. Lorsque ces contrôles donneront lieu à la constatation d'infractions pénales, celles-ci devront faire l'objet d'un traitement judiciaire empreint de fermeté.

1. Les agents chargés des contrôles et de la constatation des infractions

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant en application des dispositions du code de procédure pénale, l'article L. 3512-4 du code de la santé publique fixe la liste des agents chargés de veiller au respect de la réglementation relative à l'interdiction de fumer et de constater les infractions édictées en la matière.

Cet article confère en premier lieu cette compétence aux médecins inspecteurs de santé publique (MISP), aux ingénieurs du génie sanitaire (IGS), aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS).

Il donne également compétence aux agents relevant du ministère de la santé ou des collectivités territoriales visés par l'article L.1312-1 du code de la santé publique. La liste de ces agents est précisée à l'article R. 1312-1 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007. Sont ainsi concernés les ingénieurs d'études sanitaires, les techniciens sanitaires, les ingénieurs et techniciens supérieurs territoriaux, les inspecteurs de salubrité de la ville de Paris et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police.

Pour procéder aux contrôles et constater les infractions, ces agents doivent être habilités par l'autorité administrative et assermentés. L'article R.1312-5 du code de la santé publique issu du décret du 22 janvier 2007 précise que leur prestation de serment s'effectue devant le tribunal de grande instance. Afin de permettre la mise en œuvre effective des contrôles dès le 1^{er} février 2007, il appartient aux procureurs de la République de s'assurer que ces assermentations pourront être réalisées très rapidement.

Sont également compétents les inspecteurs du travail ainsi que, sous leur autorité, les contrôleurs du travail, qu'ils soient rattachés au ministère du travail, de l'agriculture ou des transports.

L'article L. 3512-4 du code de la santé publique précise en outre les prérogatives dont disposent ces agents afin d'assurer le contrôle de la réglementation ou de constater les infractions.

Dans les moyens de transport collectifs ainsi que dans les gares, en application des arrêtés préfectoraux définissant les mesures de police qui y sont applicables, les agents de l'exploitant dûment assermentés sont également compétents.

S'agissant du ministère de la Défense, les agents du contrôle général des armées chargés de l'inspection du travail sont compétents pour constater l'application de la réglementation et saisir les services de gendarmerie, seuls habilités à constater les infractions et dresser les procès-verbaux.

2. L'organisation des contrôles et la direction des services d'enquête

2.1. La mise en œuvre des contrôles

Par circulaire du 29 novembre 2006, le ministre de la santé et des solidarités a demandé aux préfets de coordonner étroitement l'action des services déconcentrés en élaborant des plans de contrôle. Ces plans sont établis sur la base des programmes élaborés par les ministères disposant de corps de contrôle et intègrent les priorités locales.

Cette circulaire appelle particulièrement l'attention des préfets sur l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux de grande fréquentation, gares routières et ferroviaires, centres commerciaux et galeries marchandes, établissements à vocation sportive ou culturelle ainsi que dans les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux et les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Il est par ailleurs demandé aux préfets d'informer les procureurs de la République sur les orientations et les résultats des plans de contrôle.

2.2. La direction des enquêtes

Les procureurs de la République veilleront à donner des instructions aux officiers du ministère public afin qu'une attention particulière soit portée à la direction des enquêtes qui auront pour objet de caractériser les infractions pénales concernant l'interdiction de fumer, notamment lorsqu'il n'aura pas été fait recours à la procédure de l'amende forfaitaire.

La qualité des procès verbaux de constatation est à cet égard essentielle. Un suivi attentif des procès verbaux sera réalisé afin de donner toutes instructions nécessaires pour remédier aux lacunes qui auraient pu être constatées dans l'établissement de ces procès verbaux. Par ailleurs, lorsque l'infraction n'est pas constatée par timbre amende, il conviendra de demander aux agents verbalisateurs de décrire de manière complète les circonstances de l'infraction. Si nécessaire, en plus du procès verbal de constat, une planche-photo pourra être réalisée pour établir par exemple la présence de cendriers ou l'absence de signalisation.

Lorsque des investigations complémentaires seront nécessaires après l'établissement du procès-verbal, des services enquêteurs devront rapidement être désignés afin de procéder aux actes d'enquête dans des délais déterminés à l'avance.

En particulier, concernant l'infraction d'incitation à la violation de l'interdiction de fumer, qui suppose la caractérisation d'une intention, le mis en cause devra systématiquement être entendu de manière circonstanciée en transmettant, le cas échéant, pour enquête la procédure aux services de police ou de gendarmerie.

3. Une réponse pénale systématique

L'adoption du décret du 15 novembre 2006 vise à renforcer la lutte contre le tabagisme, et notamment le tabagisme passif, et à assurer l'effectivité de la réglementation prise en la matière.

Véritable enjeu de santé publique, cette lutte, outre les campagnes de sensibilisation et les plans d'aide à l'arrêt du tabac, requiert un traitement judiciaire empreint de fermeté.

Il conviendra en conséquence de donner aux officiers du ministère public de votre ressort des instructions en ce sens.

Ainsi les infractions poursuivables qui n'auront pas donné lieu au recouvrement d'une amende forfaitaire, qu'elles n'aient pas été traitées selon cette procédure ou que le timbre amende ait été contesté, devront faire l'objet de poursuites systématiques devant la juridiction de proximité.

En outre, lorsque l'affaire sera évoquée à l'audience devant cette juridiction, il conviendra de veiller à ce que les officiers du ministère public prennent des réquisitions à la fois pédagogiques, afin d'expliquer le sens de la réglementation édictée et les enjeux de santé publique qu'elle entend prendre en compte, et fermes quant aux sanctions demandées.

Il convient à cet égard de rappeler qu'en application de l'article 530-1 du code de procédure pénale, l'amende prononcée en cas de condamnation ne saurait être inférieure selon le cas au montant de l'amende forfaitaire ou au montant de l'amende forfaitaire majorée.

4. L'information sur les suites données aux procédures

La circulaire du Ministre de la santé et des solidarités a donné pour instruction aux services déconcentrés de l'Etat de transmettre les données relatives aux contrôles à leurs autorités centrales ainsi qu'aux préfets de département.

Elle demande également aux ministères dotés de corps de contrôle d'organiser un système harmonisé de remontée d'information de leurs services déconcentrés sur les opérations de contrôle menées et sur les infractions constatées, afin d'alimenter un baromètre mensuel au niveau national, à destination du grand public et des professionnels de santé publique, qui sera effectif le 1^{er} mars 2007.

Au niveau des départements, il est demandé aux préfets de dresser un bilan de la mise en œuvre de l'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public au 15 février et au 31 mars 2007.

Dans ce cadre, il convient de veiller à faciliter l'information des services verbalisateurs par les officiers du ministère public sur les suites qui auront pu être données aux infractions.

Vous voudrez bien veiller à l'application des orientations de la présente circulaire et me rendre compte de toute difficulté relative à son application, sous le timbre du bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET